

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 21 mars 2016

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Geneviève
LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Comptabilité fabricienne – Compte ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard.

Vu le compte ex. 2015 tel qu'approuvé le 10/02/2016 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Médard et transmis le 12/02/2016 à l'Administration communale ;

Attendu que la trésorerie de la Fabrique d'Eglise s'élève, au 31/12/2015 à 30.950,81 €
(27.897,60 € au 31/12/2014 ; 29.364,22 € au 31/12/2013 ; 24.731,84 € au 31/12/2012 - 24.652,54 € au 31/12/2011) ;

Attendu que les avoirs immobiliers de la Fabrique d'Eglise n'ont pas évolué en 2015 ;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège, reçu le 18/02/2016, par lequel il signale diverses rectifications à effectuer ;

Considérant que ces rectifications ont été intégrées au compte par le Conseil de Fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard de Ouffet, lequel se clôture avec un excédent de 396,67 € avec : en recettes, 37.399,62 € et en dépenses, 37.002,95 €.

2. Comptabilité fabricienne – Compte ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin.

Vu le compte ex. 2015 tel qu'approuvé le 30/01/2016 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Martin ;

Attendu que la trésorerie de la Fabrique d'Eglise s'élève au 31/12/2015 à 32.627,85 €
(31.357,20 € au 31/12/2014 ; 32.919,80 € au 31/12/2013 ; 25.532,74 € au 31/12/2012 - 24.847,74 € au 31/12/2011) ;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège, reçu le 04/03/2016, lequel sollicite une rectification de 500 € par prélèvement sur le fonds de réserve pour clôturer le compte en boni ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Warzée, lequel se clôture en boni de 20,26 € avec 12.611,85 € de recettes et 12.591,59 € de dépenses.

3. Comptabilité fabricienne – Compte ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne (Ellemelle).

Vu le compte ex. 2015 tel qu'approuvé le 06/02/2016 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Sainte-Anne ;

Attendu que la trésorerie de la Fabrique d'Eglise s'élève au 31/12/2015 à 4.825,91 € (6.186,51 € au 31/12/2014 ; 5.549,46 € au 31/12/2013 - 7.227,96 € au 31/12/2012 - 4.826,55 € au 31/12/2011) ;

Vu l'avis de l'Evêché de Liège, reçu le 19/02/2016, ainsi que la réponse du Conseil de Fabrique reçue ce 29/02/2016 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte ex. 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Ellemelle, lequel se clôture par un excédent de 1.133,81 € avec 5.163,52 € de recettes et 4.029,71 € de dépenses.

4. Administration communale – Logiciel « population et état civil » - Marché de fourniture et de service pour l'achat, la formation du personnel et la maintenance du nouveau logiciel.

Vu l'évolution des technologies en matière de logiciel de population et d'état civil et casier judiciaire ;

Considérant que le logiciel actuel ne fera plus l'objet d'aucune maintenance d'ici quelques mois ;

Vu l'offre proposée par CIVADIS en date du 13/03/2016 pour la « solution SAPHIR » ;

Considérant que cette offre représente une dépense totale de l'ordre de 23.400 € pour l'année d'achat (achat, redevance, formation) ;

Attendu qu'il apparaît cependant souhaitable d'adopter dès que possible le nouveau logiciel afin de prêter un service performant pour ces matières très importantes pour le service communal concerné ;

Considérant que le crédit budgétaire concerné sera inscrit en 1^{re} modification budgétaire, à l'article de dépense 104/74253:20160014.2016 financé par le FREQ ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'acquiescer auprès de CIVADIS le nouveau logiciel « SAPHIR » de gestion de la population, de l'état civil et des casiers judiciaires au montant total estimé de 23.400 € (achat : 14.000 € ; redevance : 2.600 € ; formation : 6.800 €) ;
- D'inscrire les crédits budgétaires requis à la prochaine modification budgétaire ;
- De transmettre copie de la présente délibération à M. DESERRANNO, Directeur financier.

5. Aménagement des bureaux pour la police locale – Principe des travaux – Mode d'exécution et de passation des marchés.

Vu l'exiguïté des actuels bureaux mis à disposition du service de police locale et ce d'autant plus qu'un 3^e agent est attendu pour la Commune d'Ouffet ;

Considérant qu'il est souhaitable de garder ce service au sein de l'administration communale ;

Vu la possibilité d'aménager les bureaux adéquats dans la « Salle polyvalente » ;

Considérant qu'une grande partie des travaux concernés peuvent être effectués en régie par les services communaux ;

Que des services extérieurs devront néanmoins intervenir pour des missions spécifiques telles que : réseau informatique ; téléphonie ; alarme intrusion ; alarme incendie, etc :

Attendu que les travaux concernés, hors prestations des services communaux, sont évalués à 25.000 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De marquer son accord sur l'aménagement de la « Salle polyvalente » annexe à l'Administration communale en bureau essentiellement à destination du service de police locale ;
- D'approuver la mise en œuvre des travaux concernés par les services communaux à l'exception des prestations spécifiques relatives, principalement, au remplacement de la porte extérieure, au réseau informatique, à la téléphonie, à l'alarme intrusion et à l'alarme incendie qui devront être effectuées par des services extérieurs ;
- De charger le Collège de passer les marchés de fournitures et de travaux requis pour mener à bien ce projet ;
- Les dépenses concernées seront imputées aux articles 331/12502.2016 et 331/12506.2016 pour lesquels les crédits seront inscrits à la prochaine modification budgétaire ;
- De transmettre copie de la présente délibération à M. DESERRANNO, Directeur financier.

6. Règlement de police relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu l'article 84,6° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales ; que l'autorité communale est toutefois tenue de prendre en considération les directives fédérales édictées en la matière ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de population ;

Considérant le potentiel de terrains constructibles de notre entité ;

Considérant que de nombreuses habitations unifamiliales font l'objet de divisions pour les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles multifamiliaux est parfois anarchique ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la commune ;

Considérant, en outre, qu'une numérotation réfléchie et adaptée des bâtiments est de nature à améliorer le fonctionnement et l'intervention de l'ensemble des services publics : aide médicale urgente, services d'incendie, police, bepost, etc. ;

Considérant qu'il est en outre opportun de fixer les normes applicables à la numérotation et la sous-numérotation d'immeubles pour faciliter le travail des services communaux ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le règlement relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire communal ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise aux tribunaux de Première Instance et de Police de Huy, à la Zone de Police du Condroz ainsi qu'à la police locale d'Ouffet.

**REGLEMENT RELATIF A LA NUMEROTATION DES MAISONS
ET BATIMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Tout propriétaire d'un bâtiment ou d'un autre droit réel est tenu de permettre le placement, par les services publics compétents, sur le bâtiment, d'une plaque portant le nom de la rue, d'une plaque portant le numéro de police du bâtiment ou de la partie du bâtiment, ainsi que de tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou un service public, même si le bâtiment est construit hors alignement.

CHAPITRE I : COMPETENCE – IDENTIFICATION

Article 2

L'identification des rues et des voies publique, la définition d'un numéro de police ainsi que la numérotation et sous-numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 3

Chaque place, chaque rue ou chaque voie publique, également dans des hameaux retirés, doit porter une dénomination permanente. Ces noms sont apposés sur des plaques et sont placés de manière lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros d'habitation pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros d'habitation impairs à l'autre. Les séries de numéros d'habitation ont pour point de départ le point le plus proche, soit d'une grande artère, soit de la maison communale.

Les rues qui ne sont bordées que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros d'habitation alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la

même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Les bâtiments isolés ou épars, se rattachent, en ce qui concerne leur numérotage, aux bâtiments des agglomérations les plus proches. Ils reçoivent, quel que soit leur éloignement les uns des autres, une suite régulière de numéros d'habitation.

CHAPITRE II NUMEROTATION

Article 4

Un numéro d'habitation distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première issue soit déjà numérotée.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro d'habitation.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro d'habitation est en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé.

Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment voisin, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, etc. sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas avoir un numéro d'habitation distinct.

Article 5

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

Article 6

Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, etc.

Article 7

Ces plaques portant le numéro de police de l'immeuble sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroter, en application des dispositions qui précèdent. Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble, et maintenues dans cet état.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

Article 8

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse de la commune.

CHAPITRE III : SOUS-NUMEROTATION

Article 9

Dans les cas où un bâtiment est subdivisé en plusieurs entités, chaque entité disposera d'un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

L'attribution de numéros aux différentes entités respecte la contrainte suivante : le premier chiffre ou les deux premiers chiffres désignent l'étage ou le niveau et ou le niveau et le numéro suivant désigne le numéro du logement à cet étage (utilisation des chiffres 1 à 9, et ensuite des lettres de l'alphabet).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 11

La numérotation existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste inchangée.

7. Règlement relatif à la procédure d'inscription et de radiation d'office et fixant les modalités selon lesquelles les enquêtes sont effectuées.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, particulièrement son article 10;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu le règlement communal du 10 novembre 1992 concernant les enquêtes sur la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune et le rapport de ces enquêtes ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1er juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant de domiciliations fictives ;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ;

Considérant qu'il est opportun de fixer la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence pour garantir une plus grande uniformité du mode de contrôle de la résidence par la police de quartier ;

Considérant que les éléments essentiels à vérifier lors d'une enquête de résidence sont :

- les données d'identification ;
- le type d'habitation ;
- la composition du ménage ;

- les éléments de fait prouvant ou réfutant la réalité de la résidence ;
- les éléments de fait concernant l'inscription ou non d'un mineur non émancipé ;

Considérant que le rapport d'enquête doit également reprendre de façon précise les contrôles effectués et qu'il doit être suffisamment motivé dans ses conclusions ;

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents

- D'adopter le règlement relatif aux modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune ainsi que sur la forme et le contenu des rapports de ces enquêtes, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise aux tribunaux de Première Instance et de Police de Huy, à la Zone de Police du Condroz ainsi qu'à la police locale d'Ouffet.

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DES ENQUETES SUR LA RESIDENCE REELLE DES PERSONNES ET DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AINSI QUE SUR LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS DE CES ENQUETES

Article 1^{er}

Il sera procédé sur place à une enquête sur la résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1. En cas de déclaration de résidence :

- a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;*
- b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transférée à un autre endroit, sur le territoire communal, que celui où il était initialement inscrit (mutation) ;*
- c) lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre commune) ;*

2. En cas d'absence de déclaration :

- a) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;*
- b) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence située sur le territoire communal, sans avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;*

3. *En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier laquelle succède nécessairement à la procédure de radiation d'office telle que visée à l'article 9*
4. *Lors de procédures spécifiques établies par l'Office des Etrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population*
5. *Dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications.*

Entre autres, lorsque les bureaux de chômage de l'Office national de l'Emploi (ONEM) demandent une enquête sur la résidence principale réelle d'un chômeur et sur sa composition de famille lorsqu'ils soupçonnent l'intéressé d'avoir communiqué des informations erronées en ce qui concerne sa résidence principale et/ou sa situation familiale.

Article 2

L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la Police locale.

Le service Population communique à la police locale, en principe dans un délai de 2 jours, la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1°.

L'enquête doit être réalisée rapidement (en principe, dans les 8 jours ouvrables de la déclaration).

Article 3

En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 1° du présent règlement, ou dans les cas visés aux articles 1, 4° et 5° du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête, selon le modèle repris en annexe 1, qui comprend les données suivantes :

1. *les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;*
2. *les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;*
3. *les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;*
4. *le type d'habitation : (maison, appartement,) ;*
5. *la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse) ;*
6. *la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;*
7. *les conclusions de l'enquête ;*
8. *la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.*

Article 4

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

1. *les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;*
2. *les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;*
3. *les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leurs) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration ;*

4. le type d'habitation : (maison, appartement,) ;
5. la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse) ;
6. la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
7. les conclusions de l'enquête ;
8. la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 5

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b du présent règlement, l'inspecteur de police se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

1. les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence(s) au lieu indiqué et que:
 - soit, leur sort est ignoré ;
 - soit, l'agent a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service Population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence ;
4. la situation du ménage en place ;
5. les conclusions de l'enquête ;
6. la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 6

En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, telle que visée à l'article 1, 3° du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile. Il vérifie également l'absence de la personne ayant sollicité son inscription en adresse de référence.

S'il s'avère que l'intéressé a déjà établi sa résidence principale effective ailleurs, il ne pourra pas être inscrit à l'adresse de référence demandée.

L'adresse de référence n'est pas non plus destinée aux personnes qui ont en réalité établi leur résidence principale à l'adresse de référence demandée.

Le rapport d'enquête établi sera conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 7

Les enquêtes doivent être approfondies. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent devra accéder au logement. Plusieurs visites de la police locale seront parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. L'enquête aura une valeur probatoire.

Si de l'interrogatoire des personnes, des personnes de références ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués

dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc., sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Article 8

Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne ou la personne de référence du ménage est convoquée par le service Population en vue d'effectuer ladite déclaration et est informée qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service Population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement, etc.) attestant de la résidence réelle.

Le service Population apprécie les éléments apportés et décide le cas échéant de procéder à une nouvelle enquête.

Article 9

Le service Population présente au Collège communal une proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office.

Le dossier soumis comprendra :

- le rapport d'enquête, visé aux articles 4 et 5 ;*
- éventuellement un rapport du service Contentieux en matière de cartes d'identité, de gestion des déchets, de retour de courrier transmis par l'administration, etc. ;*
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.*

Le Collège se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

La décision est notifiée à la personne ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, la personne intéressée est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification prévoit que par application de l'article 8 § 1 de la loi du 19 juillet 1991, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 10

Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

8. Règlement complémentaire de circulation routière – Mise en œuvre d'un passage pour piétons au bas de la rue Mognée, à proximité du carrefour avec les rues Hestrumont, Cuvelier et des Pahys.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un parcours piétons protégé et continu en particulier pour les élèves qui transitent de l'Athénée royal vers le Centre du Village et vers la Sittelle d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant : au bas de la rue Mognée, à proximité du carrefour avec les rues Hestrumont, Cuvelier et des Pahys
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. ;
- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;
- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

9. Règlement complémentaire de circulation routière – Fermeture de la rue Sentier Maroye (réalisation d'un cul de sac) dans le bas de la rue.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que, après plusieurs années d'expérimentation, il apparaît que la rue sentier Maroye :

- Est empruntée de façon importante pour le transit du village vers la rue de Hody, et inversement ;
- Ne présente pas les caractéristiques requises pour accueillir ce transit

Considérant que l'expérience montre que toute signalisation du type « Excepté circulation locale » est pratiquement sans effet sur le trafic et quasi impossible à faire respecter ;

Attendu qu'une réunion avec les riverains a été organisée le 29/02/2016 et que la solution de fermer la rue Sentier Maroye (la mettre en « cul de sac ») tout en bas, au niveau de la rue de Hody, a reçu l'assentiment de tous les riverains et ce afin que la rue Sentier Maroye soit uniquement accessible via l'Avenue de Vagney ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie a émis un avis favorable, de même que Mme l'Inspectrice en sécurité routière pour la DGO1-21 - Direction de la Sécurité des infrastructures routières – pour autant que les cours privatives restent ouvertes afin de permettre au charroi qui emprunte la rue de faire demi-tour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de fermer la rue Sentier Maroye (la mettre en « cul de sac ») tout en bas, au niveau de la rue de Hody, a reçu l'assentiment de tous les riverains et ce afin que la rue Sentier Maroye soit uniquement accessible via l'Avenue de Vagney ;
- La mesure sera matérialisée par des chasse-bordure afin d'empêcher le passage des véhicules, à l'exception des piétons et cyclistes ; c'est chasse-bordure seront mise en évidence par des balises de type 1a1 ou 1b1 ;
- A niveau de l'entrée de la rue Sentier Maroye, via l'Avenue de Vagney, le signal type F45 avec un additionnel type 1a (200 m.) sera placé à l'entrée de la voirie et un C3 en bas de la rue ;
- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;
- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

10. Police : divers arrêtés pris depuis le 22/02/2016 : ratification reportée à la prochaine séance.

SEANCE A HUIS CLOS :

11. Demande(s) de concession de terrain de sépulture : néant.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX